



Pays de Sommières
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES

CHAPITRE I - GENERALITES

Article - 1 Définition de la déchetterie

La déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par décret à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature correspondante. Le régime correspondant à chaque déchetterie dépend des quantités et de la typologie des déchets collectés. Selon les cas, les déchetteries peuvent être soumises au régime de la déclaration contrôlée (respect des prescriptions édictées par les arrêtés du 27 mars 2012), de l'enregistrement (respect des prescriptions édictées par l'arrêté du 26 mars 2012) ou de l'autorisation (respect des prescriptions édictées par arrêté préfectoral spécifique à chaque site).

Sur la déchetterie de Clapisse (Villevieille), une zone de dépôt de déchets verts au sol est aménagée. Elle permet d'effectuer des opérations de broyage avec pour objectif d'optimiser le transport des déchets. Cette activité de broyage est rattachée par décret à la rubrique ICPE n°2791 (Installation de traitement de déchets non dangereux).

La Communauté de communes du Pays de Sommières (CCPS) gère à compter du 1^{er} décembre 2003 trois sites :

- La déchetterie "CORATA" située zone Corata à Sommières
- La déchetterie "CLAPISSE" située route de Junas à Villevieille
- La déchetterie "CANTE PERDRIX" situé à l'ancienne carrière à Calvisson

Article - 2 Accès à la déchetterie

L'accès à la déchetterie est exclusivement réservé aux administrés des communes de la Communauté de commune du Pays de Sommières.

Toutefois, la CCPS se réserve le droit d'accorder l'accès aux usagers d'une autre commune après négociation d'une convention dûment approuvée par le conseil communautaire.

L'accès est gratuit pour les particuliers et payant pour les professionnels.

L'accès aux déchetteries est autorisé :

- Aux particuliers : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la CCPS
- Aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire de la CCPS
- Aux associations à but non lucratif exerçant uniquement une mission d'intérêt général
- Aux services municipaux des communes membres de la CCPS

Article - 3 Rôle de la déchetterie

La mise en place de cette structure répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre la fermeture et le réaménagement de décharges communales
- Supprimer la multiplication de dépôts sauvages
- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux
- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux exigences de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre

Article - 4 Séparation des matériaux recyclables

Les utilisateurs des déchetteries doivent trier les matériaux recyclables ou réutilisables par catégories, disponibles sur le site, et les déposer dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article - 5 Rôle du gardien : l'accueil des usagers

Le gardien est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- De veiller à la bonne tenue de la déchetterie et de ses espaces verts,
- D'informer les utilisateurs,
- D'établir des statistiques de fréquentation,
- De faire respecter le présent règlement.

Article - 6 Horaires d'ouverture

- déchetterie CORATA

	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	FERME	14H – 17H
Mardi	9H – 12H	14H – 17H
Mercredi	9H – 12H	14H – 17 H
Jeudi	FERME	14H – 17H
Vendredi	9H – 12H	14H – 17H
Samedi	9H – 12H	14H – 17H
Dimanche	FERME	FERME

- déchetterie CLAPISSE

	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	9H – 12H	14H – 17H
Mardi	9H – 12H	14H – 17H
Mercredi	9H – 12H	14H – 17H
Jeudi	9H – 12H	14H – 17H
Vendredi	9H – 12H	14H – 17H
Samedi	9H – 12H	14H – 17H
Dimanche	FERME	FERME

- déchetterie CANTE PERDRIX

	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	9H – 12H	14H – 17H
Mardi	FERME	14H – 17H
Mercredi	9H – 12H	14H – 17H
Jeudi	9H – 12H	14H – 17H
Vendredi	FERME	14H – 17H
Samedi	9H – 12H	14H – 17H
Dimanche	FERME	FERME

Horaires d'été :

Des horaires d'été, adaptés aux fortes chaleurs, sont mis en place du **1^{er} juillet au 31 août** de chaque année sur les 3 déchetteries :

	MATIN
Lundi	7H – 13H
Mardi	7H – 13H
Mercredi	7H – 13H
Jeudi	7H – 13H
Vendredi	7H – 13H
Samedi	7H – 13H
Dimanche	FERME

Les déchetteries sont fermées les jours fériés.

Il peut arriver que les déchetteries soient exceptionnellement ouvertes ou fermées certains jours. Dans ce cas, les usagers seront informés par un affichage établi à l'avance sur les sites ainsi que sur les réseaux sociaux de la CCPS.

Les déchetteries seront rendues inaccessibles au public en dehors de ces heures d'ouverture.

Contrôle : Les déchetteries sont équipées de caméras de surveillance. L'utilisation des enregistrements effectués selon les normes en vigueur et les autorisations préfectorales en date du 23 novembre 2018 pour les déchetteries de Sommières et Villevieille et du 27 septembre 2019 pour la déchetterie de Calvisson, se fera à toutes fins utiles.

Article - 7 Modalités d'accès

L'accès aux déchetteries est réglementé par le dispositif d'accès délivré par les services de la Communauté de Communes du Pays de Sommières. Il s'agit d'un badge d'accès qui permet d'ouvrir une barrière.

Les badges donnent lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée à la CCPS.

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder aux déchetteries du territoire :

- Véhicules légers (voitures particulières au sens de l'article R311-1 du code de la route) avec ou sans remorque (simple ou double essieu),
- Véhicules utilitaires légers de type fourgonnette (exemple : Renault Kangoo, Citroën Berlingo) ou pick-up (exemple : Nissan NP300 Navara, Ford Ranger)

Les véhicules suivants sont autorisés, sous conditions, dans les déchetteries du territoire :

- Camions « plateau » avec ou sans hayon de PTAC inférieur à 3,5 tonnes
- Véhicules utilitaires légers de type fourgon (Renault Trafic, Volkswagen Transporter)

Les usagers particuliers, détenteurs de ces véhicules pourront accéder, dans les conditions détaillées à l'article « Limitation des apports », dans le cadre d'un accès exceptionnel. L'utilisateur doit solliciter une « carte d'accès ponctuel » en produisant une copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné.

Les véhicules à moteur non immatriculés et les véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes sont refusés dans les déchetteries.

Article - 8 Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">• Verre• Tout-venant• Ferrailles• Papiers• Cartons• Bois et déchets de jardins (hors souches)• Gravats et matériaux de démolition ou de bricolage• Huiles usagées de vidange• Huiles usagées alimentaires• Batteries• Piles• Textiles | <ul style="list-style-type: none">• Produits électriques et électroniques en fin de vie• Déchets ménagers spéciaux (DMS)• Pneus véhicules légers de tourisme et motos de particuliers uniquement, propres non cisailés, non jantés et non souillés (maximum 4 pneus / an / foyer)• Radiographies• Ampoules, néons• Mobilier• Extincteurs• Cartouches/toners |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

La Communauté de communes se réserve le droit de modifier, supprimer ou compléter à sa convenance les types de déchets qu'elle réceptionne en fonction des possibilités des filières de recyclage et de traitement existantes et conformément au plan régional de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PRPGD).

Article - 9 Déchets interdits

Sont notamment interdits les déchets industriels et les catégories de déchets ménagers suivantes :

- Déchets fermentescibles (à l'exception des coupes de jardin, tailles de bois et branchages divers),
- Déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif,
- Les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 8,
- Les matériaux renfermant de l'amiante,
- Les pneus issus des professionnels (toutes activités), pneus VL et motos souillés, cisailés, pneus PL, agraires et génie civil, pneus d'ensilage issus des dépôts sauvages.

Article - 10 Stationnement des véhicules des usagers

Le stationnement des véhicules des usagers particuliers ou professionnels de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les bennes.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

Article - 11 Comportement des usagers

L'accès à la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les bennes ou autres contenants à déchets,
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers,
- Pénétrer dans les locaux de stockage des déchets diffus spécifiques,
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité et en lien avec l'agent de déchetterie,
- Accéder à la plateforme basse (ou arrière) réservée au service d'exploitation,
- Accéder aux sites accompagnés d'enfants de moins de 12 ans,
- Laisser un mineur sortir de la voiture,
- Accéder aux sites en présence d'animaux, même tenus en laisse.

Les usagers doivent :

- Présenter leur badge d'accès à la borne de la déchetterie,
- Présenter leur badge aux gardiens s'ils le demandent,
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation...),
- Respecter les instructions du gardien,
- Ne pas descendre dans les bennes.

Article - 12 Infraction au règlement

Toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5, toute action de récupération dans les conteneurs situés dans l'enceinte de la déchetterie ou, d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie, est passible d'un procès-verbal établi par un agent de la force publique.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme des infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits,
- Toute action de chiffonnage dans les contenants situés dans l'enceinte des déchetteries,
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement du site,
- Toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- Tout dépôt sauvage de déchets,
- Les menaces ou violences envers les agents de déchetterie ou du service

Tout récidiviste pourra se voir interdire l'accès en déchetterie. Tous les frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

CHAPITRE II - LES PARTICULIERS

Article - 1 Limitation des apports

Pour les usagers particuliers

Le dépôt maximum autorisé pour les usagers est strictement limité à **50 apports** par foyer et par année civile, renouvelable sous réserve de justifications.

Pour les usagers particuliers avec un véhicule utilitaire

Les usagers particuliers peuvent également accéder à la déchetterie de manière exceptionnelle avec un véhicule utilitaire léger de type fourgon ou un camion plateau de PTAC inférieur à 3,5 tonnes en sollicitant auparavant un badge d'accès ponctuel.

Ces apports exceptionnels sont limités à **12 apports** par foyer et par année civile, renouvelable sous réserve de justifications.

Afin de prévenir la saturation des bennes ou des contenants d'un équipement donné, l'agent de déchetterie peut accepter ou refuser les déchets en fonction des apports et/ou en fonction du taux de remplissage des bennes ou contenants correspondant à sa capacité de stockage.

Article - 2 Le contrôle d'accès

L'accès à la déchetterie est autorisé sur la stricte présentation d'un badge « particulier » ou « accès ponctuel ». L'utilisateur doit présenter son badge au niveau de la borne d'accès. S'il est autorisé, la barrière se lève et le badge est décompté d'un passage. En cas d'oubli du badge, l'utilisateur est susceptible d'être refusé par l'agent d'accueil.

A chaque utilisation du badge, les informations (nom de l'utilisateur, heure de passage, etc.) sont enregistrées. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques. Les fichiers informatiques ne sont utilisés qu'à cette fin, de manière interne à la CCPS.

Article - 3 Démarches pour l'obtention d'un badge

L'obtention d'un badge est possible à travers :

- une application qui génère un badge dématérialisé sur smartphone
- une démarche qui génère un badge physique

Dans le cas d'une demande de badge dématérialisé, les usagers sont invités à télécharger l'application et à réaliser la démarche afin d'obtenir leur badge.

Dans le cas d'une demande de badge physique, les usagers particuliers doivent transmettre leur demande à la CCPS accompagné :

- du formulaire d'information complété
 - d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (factures téléphone, internet, eau, électricité, taxe d'habitation, quittance de loyer)
 - du certificat d'immatriculation du véhicule utilisé pour se rendre en déchetterie.
- La taxe foncière n'est pas acceptée comme un justificatif de domicile.

Le premier badge physique est fourni gratuitement à l'ensemble des usagers. La perte ou le vol du badge doit être immédiatement signalé à la CCPS. Le premier renouvellement en cas de perte est également gratuit. Toute nouvelle demande de délivrance d'un badge physique entrainera un coût de **5 euros** pour l'utilisateur.

CHAPITRE III - LES PROFESSIONNELS

Article - 1 Respect du règlement

Les généralités du chapitre I s'appliquent intégralement au cas des professionnels.

Article - 2 Accès aux déchetteries

Les entreprises ou activité professionnelles doivent être domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes.

L'accès pour les professionnels est interdit dans la déchetterie Corata à Sommières et Cante Perdrix à Calvisson, seule la déchetterie Clapisse à Villevieille acceptera les dépôts des professionnels. L'accès aux déchetteries est réglementé et est soumis à la délivrance d'un badge d'accès.

Ce badge permettra aux professionnels de déposer leurs déchets en déchetterie selon les termes de ce règlement.

Tous les véhicules immatriculés au nom d'une entreprise ou floqués au nom d'une activité professionnelle sont considérés comme apportant des déchets professionnels.

Les véhicules floqués ou immatriculés au nom d'une entreprise ou une activité professionnelle doivent accéder en déchetterie avec **la carte professionnelle** :

- A la déchetterie de Villevieille uniquement
- La facturation s'applique

L'utilisation des biens d'une entreprise comme un véhicule est régi par des règles: son utilisation à des fins personnelles n'est pas autorisée (Art L241-3 Code du commerce)

Par mesure d'équité entre professionnels, il n'est pas possible de distinguer si l'usage du véhicule est fait à titre personnel ou professionnel.

Il est de la responsabilité du professionnel, qui prête ou utilise à ses propres fins le véhicule de l'entreprise, de s'acquitter des obligations relatives à son matériel.

Article - 3 Cas des professionnels extérieurs au territoire

Les professionnels extérieurs au territoire de la CCPS mais qui effectuent des travaux sur le territoire de la CCPS et pour le compte de particuliers résidant sur le territoire de la CCPS sont tolérés en déchetterie. Ils doivent se conformer aux mêmes règles que les professionnels du territoire de la CCPS.

Article - 4 Modalités d'accès aux déchetteries

Les professionnels sont acceptés aux conditions suivantes :

- Les professionnels doivent trier leurs déchets.
- Les professionnels doivent respecter le règlement intérieur des déchetteries de la CCPS.

Les dépôts sauvages sont interdits et seront sévèrement sanctionnés.

Article - 5 Limitation des apports

Pour les professionnels

Aucune limite en nombre de dépôts, excepté celle des capacités d'accueil de la déchetterie n'est fixée.

Pour les associations à but non lucratif et les services municipaux des communes membres, le badge est crédité de 50 apports par an, renouvelable en cas de besoin.

Article - 6 Le contrôle d'accès

- Pour les professionnels

L'accès est autorisé sur la stricte présentation d'un badge « professionnel ». L'utilisateur doit présenter son badge au niveau de la borne d'accès. S'il est autorisé, la barrière se lève et l'utilisateur est décompté d'un passage.

En cas d'oubli du badge, le professionnel ne peut pas accéder au site.

Le professionnel doit spontanément présenter son badge à l'agent de déchetterie pour qu'il scanne le badge au niveau de son terminal portable. Dès lors, un passage et le flux concerné identifié est décompté.

Dans le cas où un professionnel tenterait de frauder le dispositif, une suspension peut être prononcée à son encontre. En cas de récidive, le professionnel impliqué peut-être exclu du dispositif.

Lors d'un passage en déchetterie, si le professionnel ne se présente pas au gardien pour enregistrer son flux, il sera systématiquement facturé d'un passage du flux « tout-venant » au tarif en vigueur.

- Pour les associations à but non lucratif et les services municipaux des communes membres

L'accès à la déchetterie est autorisé sur la stricte présentation d'un badge « collectivités/associations ». Le badge doit être présenté au niveau de la borne d'accès. Si l'accès est autorisé, la barrière se lève et un passage est décompté. En cas d'oubli du badge, le gardien est susceptible de refuser l'accès.

A chaque utilisation du badge, les informations (nom de l'utilisateur, heure de passage, etc.) sont enregistrées. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques. Les fichiers informatiques ne sont utilisés qu'à cette fin, de manière interne à la CCPS.

Article - 7 Démarches pour l'obtention d'un badge

L'obtention d'un badge est possible à travers :

- une application qui génère un badge dématérialisé sur smartphone
- une démarche qui génère un badge physique

Dans le cas d'une demande de badge dématérialisé, les professionnels sont invités à télécharger l'application et réaliser la démarche afin d'obtenir leur badge.

Dans le cas d'une demande de badge physique, les professionnels doivent transmettre leur demande à la CCPS accompagné de :

- un relevé Kbis (ou extrait du répertoire des métiers)
- un justificatif de domiciliation de l'entreprise
- une copie du certificat d'immatriculation du véhicule auquel sera rattaché le badge.

Les usagers professionnels doivent transmettre leur demande à la CCPS accompagnée d'un relevé Kbis (ou extrait du répertoire des métiers), d'un justificatif de domiciliation de l'entreprise et d'une copie du certificat d'immatriculation du véhicule auquel sera rattaché le badge. Il est possible pour un même professionnel d'utiliser ce badge pour accéder à la déchetterie avec d'autres véhicules si leur PTAC est inférieur à 3,5 t et autorisés par le présent règlement.

Les associations à but non lucratif et les services municipaux des communes membres doivent adresser une demande au service CVD de la CCPS.

Le premier badge physique est fourni gratuitement. La perte ou le vol du badge doit être immédiatement signalé à la CCPS. Le premier renouvellement en cas de perte est également gratuit. Toute nouvelle demande de délivrance d'un badge physique entraînera un coût de **5 euros** pour le professionnel ou la structure.

Article - 8 Tarifs

Les tarifs appliqués aux déchets des professionnels, entendus hors taxes, sont les suivants:

		VEHICULES	
		<1,5T	<3,5T
TOUT VENANT	Tarif 1	10 €	20 €
DECHETS VERTS			
BOIS			
CARTON	Tarif 2	5 €	10 €
GRAVATS			

On entend par :

- grand véhicule, tout véhicule dont le poids total en charge est compris entre 1,5 tonne et 3,5 tonnes
- par petit véhicule, tout véhicule dont le PTAC est inférieur à 1,5 tonne.

Le certificat d'immatriculation enregistré sur le badge fait foi pour facturer le tarif grand ou petit véhicule. Aucune distinction de tarif n'est réalisée sur le volume apporté, il appartient au professionnel d'optimiser ses voyages en déchetteries.

La CCPS se réserve le droit de modifier ces tarifs en fonction de l'évolution du coût des filières d'élimination et de traitement des déchets.

Les professionnels sont acceptés dans les déchetteries sur présentation de leur badge et dans des limites raisonnables de fréquentation. En effet leurs apports ne doivent pas paralyser le fonctionnement des déchetteries qui sont, avant tout, au service des particuliers.

La CCPS se réserve donc le droit de refuser l'accès aux professionnels en cas de problèmes de fonctionnement du site, afin d'assurer le service auprès des particuliers.

Article - 9 Modalités de paiement

Le règlement des apports en déchetterie est possible :

- Par facture trimestrielle,
- Par pré paiement avec l'achat de passages.

La facture trimestrielle est émise par le service CVD en fonction des passages enregistrés par le gardien. Lors d'un passage en déchetterie si le professionnel omet de présenter son badge au gardien pour préciser le flux, le passage enregistré à la borne est systématiquement considéré comme un passage de « tout venant » (10€ pour un petit véhicule et 20€ pour un grand).

L'achat de passages est à effectuer au siège de la CCPS auprès du service CVD. Les règlements acceptés sont les chèques et les espèces.

Le prépaiement des passages est obligatoire pour les entreprises dont le siège social n'est pas situé sur le territoire de la CCPS.

En cas d'impayés, le professionnel concerné se verra interdire l'accès aux déchetteries tant que la facture ne sera pas réglée.

Fait à Sommières

Le **7/03/2024**

Le Président,
Pierre MARTINEZ

